

DECRET N° 77-7 du 21 janvier 1977 portant nomination d'un avocat-défenseur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'arrêté n° 153 du 8 avril 1935 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo ;

Vu le décret n° 74-157 du 8 octobre 1974 portant nomination d'un secrétaire d'avocat-défenseur ;

Vu la requête en date du 17 novembre 1976 présentée par Mme TRENOU Adjoavi ;

Vu la délibération n° 19 du 17 décembre 1976 de la cour d'appel et l'avis favorable de ladite juridiction,

DECRETE :

Article premier.— Mme Trenou Adjoavi, née Thompson, demeurant et domiciliée à Lomé, licenciée en droit, précédemment secrétaire d'avocat-défenseur est nommée avocat-défenseur près les juridictions de la République togolaise.

Art. 2. — Le garde des sceaux ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 21 janvier 1977

Général d'Armée G. Eyadéma.

DECRET N° 77-8 du 31 janvier 1977 ordonnant la publication de la convention portant création du bureau africain et mauricien de recherches et d'études législatives, BAMREL, signée à Libreville le 5 juillet 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 13 du 9 avril 1976 autorisant la ratification de la convention portant création du bureau africain et mauricien de recherches et d'études législatives, signée à Libreville le 5 juillet 1975 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La convention portant création du bureau africain et mauricien de recherches et d'études législatives, BAMREL, signée à Libreville le 5 juillet 1975 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 1er juillet 1976, sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 31 janvier 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

CONVENTION

PORTANT CREATION DU BUREAU AFRICAIN ET MAURICIEN DE RECHERCHES

Le gouvernement de la République Centrafricaine

Le gouvernement de la République de Côte d'Ivoire

Le gouvernement de la République Gabonaise

Le gouvernement de la République de Haute Volta

Le gouvernement de la République de Maurice

Le gouvernement de la République du Niger

Le gouvernement de la République Rwandaise

Le gouvernement de la République du Sénégal

Le gouvernement de la République Togolaise

Considérant leur volonté de renforcer leur solidarité et leur coopération ;

Considérant les multiples avantages que présente dans tous les domaines une harmonie législative entre leurs Etats ;

Considérant que cette harmonie doit être recherchée constamment et sauvegardée par les moyens les plus efficaces

Considérant la nécessité de créer un organisme chargé de cette double préoccupation ;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I — DISPOSITIONS GENERALES

Article premier — Il est créé une entreprise commune de L'OCAM, dénommée Bureau Africain et Mauricien de Recherches et d'Etudes Législatives : le (BAMREL).

Art. 2 — Le siège du BAMREL est fixé en République Gabonaise.

Art. 3 — Le BAMREL a pour objet d'apporter son concours aux Etats signataires, afin que les règles juridiques qui y sont applicables, s'élaborent dans des conditions qui permettent leur harmonie.

Art. 4 — Le BAMREL rassemble et met à la disposition des Etats, ou des chercheurs, toute documentation et information d'ordre juridique dont ils pourraient avoir besoin.

Il s'emploie à rendre effective la coopération juridique entre Etats Membres, en organisant notamment des cycles d'études, colloques ou séminaires de juristes et en encourageant les rencontres et échanges entre établissements d'enseignement et entre institutions juridiques des Etats Membres.

Il prépare les projets d'accords de l'OCAM. Ceux qui sont directement préparés par les Etats ou les autres entreprises communes de l'OCAM, lui sont soumis autant que possible, avant leur adoption par les instances compétentes.

Il prépare soit à la demande du conseil des ministres de la justice, soit à l'initiative du Directeur, tout projet de code, ou tout projet de loi uniforme destinés aux Etats.

Il élabore des textes, étudie les problèmes juridiques, à la demande et pour le compte d'un Etat Membre.

Dans le cas où il ne serait pas en mesure d'accomplir seul ces tâches, il peut avec l'accord de l'Etat intéressé, faire appel à toute personne ou organisme juridique spécialisé.

Art. 5 — Les projets de codes ou de lois préparés par le BAMREL sont transmis au conseil des ministres de la justice qui, après examen et approbation, peut les soumettre à la conférence des chefs d'Etat de l'OCAM.

Art. 6 — La date d'entrée en vigueur dans chaque Etat des codes et lois intervenus dans les conditions fixées à l'alinéa 3 de l'article 5, doit être notifié par les autorités compétentes de chaque Etat au Directeur du BAMREL.

Art. 7 — Le BAMREL est administré par :

— Le Conseil des Ministres de la Justice, dénommé : le Conseil, assisté de :

La Direction.

TITRE II — LE CONSEIL

Art. 8 — Le Conseil est l'organe de conception et de contrôle des activités du BAMREL. Il est composé des Ministres de la Justice des Etats Membres.

Art. 9 — Le Conseil se réunit en session ordinaire tous les ans sur convocation de son Président.

Ces réunions se tiennent à tour de rôle dans chaque Etat membre.

Le Conseil peut se réunir en session extraordinaire soit à l'initiative de son Président, soit à la demande d'un Etat membre, sous réserve dans ce dernier cas de l'accord formel des 2/3 des membres du Conseil.

Art. 10 — Le Conseil établit son règlement intérieur. La Présidence du Conseil est assurée à tour de rôle par chaque Etat membre pour toute la période allant du début d'une session ordinaire, au début de la session ordinaire suivante.

A titre exceptionnel le Conseil peut déroger à cette règle.

Art. 11 — Les Etats membres s'engagent à participer aux réunions du Conseil. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des deux tiers des Etats membres.

Art. 12 — Le Conseil délibère sur toutes les questions intéressant le BAMREL. Il arrête le projet de budget du BAMREL. Il nomme le personnel de conception de la Direction et détermine ses attributions.

TITRE III — LA DIRECTION

Art. 13 — Le conseil est assisté d'un Directeur qu'il nomme pour une période de deux années, renouvelable.

Art. 14 — Le Directeur représente le BAMREL et agit en son nom, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il assure sous le contrôle du Conseil le fonctionnement administratif du BAMREL et l'exécution des décisions du Conseil.

Il nomme le personnel d'exécution et fixe ses attributions.

Art. 15. — A chaque session ordinaire, le directeur présente au conseil un rapport sur les activités du BAMREL.

TITRE IV — PRIVILEGES ET IMMUNITES

Art. 16. — Le BAMREL possède la personnalité juridique.

Art. 17. — Le BAMREL jouit des privilèges et immunités précisés dans la convention générale de l'OCAM relative à cette matière.

Art. 18. — Les avantages, privilèges et immunités des représentants des Etats, du directeur et des fonctionnaires du BAMREL, sont précisés dans l'accord du siège entre le BAMREL et la République gabonaise.

TITRE V — DISPOSITIONS FINALES

Art. 19. — La présente convention sera ratifiée conformément à la procédure propre à chaque Etat. Les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétariat général de l'OCAM.

Art. 20. — La présente convention, qui sera appliquée provisoirement dès sa signature, entrera en vigueur définitivement, quand cinq (5) Etats signataires auront déposé leurs instruments de ratification auprès du secrétariat général de l'OCAM qui est chargé de la notification de l'accomplissement de cette formalité aux hautes parties contractantes.

Art. 21. — L'adhésion à la présente convention est ouverte aux Etats Africains qui en font la demande. Elle est soumise à l'approbation de la conférence des chefs d'Etat de l'OCAM.

Art. 22. — A la demande d'un Etat membre, la présente convention peut être amendée par décision du conseil prise à la majorité des 2/3 des Etats membres.

Ces amendements entreront en vigueur conformément à l'article 20.

Art. 23. — La présente convention, d'une durée illimitée, pourra être dénoncée. La dénonciation ne prendra effet que 6 mois après la date à laquelle elle aura été notifiée au secrétariat général de l'OCAM.

En foi de quoi les soussignés à ce, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

Fait à Libreville, le 5 juillet 1975.

Copie certifiée conforme

Le secrétaire général de l'OCAM

DECRET N° 77-9 du 31 janvier 1977 fixant la composition du gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu le décret n° 75-29 du 5 mars 1975 fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 76-148-bis du 6 septembre 1976 portant remaniement ministériel,

DECRETE :

Article premier — Le gouvernement de la République togolaise est ainsi composé, à compter du 31 janvier 1977 :